

COMMUNE DE BEYNOST	Référence dossier : N° PC00104325A0011M01	
	<i>Déposé le 15/10/2025, récépissé affiché en Mairie le 22/10/2025</i>	
	<i>Par : Monsieur GRANDJEAN ALEXANDRE Demeurant à : 41 AVENUE PAUL DELORME 69580 SATHONAY-CAMP Sur un terrain sis : 465 CHEMIN DE LA FONTAINE DU SOLEIL 01700 Beynost Refs cadastrales : Section AC-0436</i>	<i>Surface de plancher : Description du projet : Précisions concernant l'absence de travaux de remblaiement, d'excavations et d'affouillements supérieurs à 3m. Précisions concernant la gestion des eaux pluviales sur la parcelle conformément au Plan de Prévention des Risques Naturels. Rectification de la pente de toiture indiquée sur le plan de masse et le plan de toiture qui est bien de 40% Mise à jour de la référence des tuiles de ton brun</i>

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, et notamment le règlement de la zone U, résidentiel, densité 7,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,
VU le permis de construire 00104325A0011 délivré tacitement le 22/07/2025, retiré le 20/10/2025,

CONSIDERANT que le projet est situé en zone Bg du règlement du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN),

Considérant que le permis de construire initial a été retiré en date du 20/10/2025, notifié le 22/10/2025 et transmis en préfecture le 07/11/2025,

Considérant que le permis de construire modificatif n'a donc pas de base légale,

Considérant que le permis de construire modificatif ne peut ainsi pas être autorisé,

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSÉ pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

BEYNOST, le 04/12/2025

Le Maire
Caroline TERRIER



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.